

1-Identification

- a/ République Centrafricaine
- b/ Cour Constitutionnelle
- c/
- d/16/01/2017 et 07/03/2018
- e/ 001/17/CCT/ et 001/CC/18.
- f/ Avis de la Cour Constitutionnelle
- g/ Journal officiel de la République Centrafricaine
- h/CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique :

- 1.2 Juridiction constitutionnelle- Compétences Cour– Etendue du contrôle – Extension du contrôle
- 2.2 Sources Droit Constitutionnel

DECISION N° 001/17/CCT DU 16 JANVIER 2017

Saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016

- Interprétation Constitution – Compétence Cour – Recevabilité – Autorisation de l'Assemblée Nationale avant signature tout contrat relatif aux ressources naturelles et conventions financières - Acte administratif -Compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale -

Aux termes de l'article 154 al.4 de la Constitution du 30 mars 2016, la Cour Constitutionnelle de Transition reste en place jusqu'à l'installation effective de la Cour Constitutionnelle ;

Aux termes d'art. 95 tiret 8, la Cour est chargée d'interpréter la Constitution ; toute personne, peut la saisir en interprétation.

L'autorisation que doit délivrer l'Assemblée Nationale a pour objectif de vérifier si les actes du Gouvernement ne sont pas contraires aux dispositions légales que le législateur a déterminées ; cette autorisation ne saurait être une immixtion du législatif dans le pouvoir réglementaire ; il est de ce fait un acte de nature administrative ; il est de la compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale de délivrer cet acte.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE TRANSITION

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la loi n 13.002 du 14 Aout 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de Transition ;

Vu la demande en interprétation du Président de l'Assemblée Nationale en date du 9 janvier 2017 ;

Vu les actes d'instruction ;

Les rapporteurs Danièle DARLAN et Emile NDJAPOU, ayant été entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête du 09 janvier 2017 enregistrée au greffe de la Cour Constitutionnelle de Transition le même jour à 10h 45 mn sous le numéro 005, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle, selon la procédure d'urgence, en interprétation de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution du 30 mars 2016, qu'il expose que l'interprétation sollicitée est destinée à lever toute équivoque sur des points essentiels de l'application des dispositions de cet article ;

I - EN LA FORME

Sur la compétence et la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 154 alinéa 4 de la Constitution du 30 mars 2016, *la Cour Constitutionnelle de Transition reste en place jusqu'à l'installation effective de la Cour Constitutionnelle ;*

Qu'aux termes de l'article 95 tiret 8, La Cour est chargée d'interpréter la Constitution, qu'il s'en suit que la Cour est compétente ;

Considérant que la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle admet que toute personne peut la saisir en interprétation ; que la demande est donc recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est tenue de statuer dans un délai d'un (1) mois et en cas d'urgence dans un délai de huit (8) jours ;

II- SUR LE FOND

Considérant que l'article 60 alinéa 2 de la Constitution dispose que « *le gouvernement a l'obligation de recueillir préalablement l'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources*

naturelles ainsi que des conventions financières. Il est tenu de publier ledit contrat dans les huit (8) jours francs suivant sa signature »;

Considérant que les questions soumises à l'examen de la Cour par le Président de l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

1. Quelle est l'instance compétente pour délivrer l'autorisation visée dans la première phrase de l'article 60 alinéa 2 ? Autrement dit, que recouvre l'expression «Assemblée Nationale » employée par le Constituant dans ces dispositions ? Peut-il s'agir d'un organe de la Représentation nationale, tel que son président, le Bureau ou la Conférence des Présidents, ou s'agit-il nécessairement de l'ensemble des députés ?
2. Quelle serait la nature de l'acte d'autorisation que l' « Assemblée nationale » est appelée à adopter en vertu de l'article 60 alinéa 2 ? Plus précisément cet acte serait-il législatif ou administratif ?
3. La procédure selon laquelle l'Assemblée Nationale doit statuer sur la demande gouvernementale est-elle nécessairement la procédure législative ordinaire ?
4. La publicité exigée par la deuxième phrase de l'article 60 alinéa 2 est-elle nécessairement une publicité intégrale du contrat sur les ressources naturelles ?

Considérant que le requérant expose que l'instance compétente est l'ensemble des députés dont dérive la légitimité des organes de l'Assemblée Nationale ; que l'acte d'autorisation est de ce fait un acte législatif, l'Assemblée nationale étant selon la Constitution l'organe législatif ; que cependant, la Loi Fondamentale n'oblige pas, pour ce qui est de la procédure d'adoption de l'autorisation des contrats sur les ressources naturelles et les conventions financières , à appliquer intégralement la procédure législative ordinaire mais qu'il y a lieu d'appliquer plutôt une procédure spéciale ; qu'en outre la publicité devrait être partielle pour satisfaire au mieux les intérêts de l'Etat ;

Sur la nature de l'acte d'autorisation visé par l'article 60 alinéa 2

Considérant que pour déterminer si l'autorisation prévue à l'article 60 alinéa 2 est un acte législatif ou un acte administratif, il y a lieu de dire qui exerce le pouvoir législatif et quelles sont les matières qui relèvent du domaine de la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 63 de la Constitution, le pouvoir législatif est exercé par un Parlement qui comprend deux Chambres, l'Assemblée Nationale et le Sénat ;

Qu'aux termes de l'article 77, le Parlement vote la loi, lève l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement dans les conditions fixées par la Constitution ;

Que l'article 79 dispose que le Parlement se prononce sur les projets de loi déposés à la fois sur le bureau de chaque Chambre par le Gouvernement ou sur les propositions de loi déposées par les membres du Parlement ;

Que l'article 84 précise que les projets ou propositions de loi sont déposés à la fois sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

Que l'article 86 stipule que le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission ;

Qu'il ressort de ce qui précède que c'est le Parlement qui exerce le pouvoir législatif et non l'Assemblée Nationale à elle seule, qu'il s'agit d'un pouvoir partagé qui s'exerce conjointement ;

Que le fait que la Constitution prévoit en son article 156 dans ses dispositions transitoires qu'en attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce la totalité du pouvoir législatif, ne signifie pas que celle-ci détienne à elle seule ce pouvoir ;

Qu'en effet, de façon transitoire et en attendant la mise en place du Sénat, l'Assemblée Nationale exerce ce pouvoir à elle seule sur autorisation exceptionnelle de la Constitution ;

Que le pouvoir législatif est détenu par les deux Chambres agissant de façon complémentaire ainsi que l'indiquent les dispositions constitutionnelles relatives à la procédure d'adoption des lois figurant dans la Constitution notamment les articles 64, 65, 79, 82 et 83 à 86 ;

Que si le constituant avait visé le Parlement en l'article 60 alinéa 2 au lieu de l'Assemblée Nationale, la question de la nature législative de l'acte se serait alors posée mais tel n'est pas le cas ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer également si l'autorisation prévue à l'article 60 est du domaine de la loi ;

Considérant que les conventions sur les ressources naturelles et les conventions financières dont il est question sont conclues par l'Etat avec des personnes physiques ou morales privées ;

Considérant que la loi est générale et impersonnelle ;

Considérant que la Constitution fixe en son article 80 les matières qui sont du domaine de la loi ;

Que l'article 81 précise que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi relèvent du domaine réglementaire ; qu'il s'agit donc d'une liste limitative ;

Considérant que l'article 80 spécifie que la loi fixe les règles relatives à ces matières et vise notamment le domaine minier et la loi des Finances ;

Qu'ainsi, les contrats et conventions spécifiques élaborés en application de cette réglementation sont négociés et conclus par l'exécutif et relèvent du domaine réglementaire ;

Considérant que les articles 24, et 25 de la Constitution fixent le caractère démocratique de l'Etat centrafricain et organise la séparation des pouvoirs exécutif (Titre III), législatif (Titre IV) et judiciaire (Titre VII) ;

Que les articles 83 à 90 organisent les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;

Que le pouvoir exécutif, incarné par le Président de la République qui en est le chef, veille à l'exécution des lois, promulgue les lois et exerce le pouvoir réglementaire ;

Que les articles 63 et 77 confèrent au Parlement le pouvoir de légiférer et de contrôler l'action du Gouvernement ;

Que le régime démocratique organise la séparation des pouvoirs et leur collaboration mais exclut la confusion des pouvoirs ;

Qu'ainsi, le Parlement vote la loi et contrôle l'action du Gouvernement, le chef de l'Etat veille à l'exécution de la loi et le gouvernement assure l'exécution de la loi ;

Qu'en conséquence de ces dispositions, l'autorisation que doit délivrer l'Assemblée Nationale a pour objectif de vérifier si les actes du Gouvernement ne sont pas contraires aux dispositions légales que le législateur a déterminées ;

Que de ce qui précède, cette autorisation ne saurait être une immixtion du législatif dans le pouvoir réglementaire ; qu'elle ne peut de ce fait qu'être un acte de nature administrative ;

Sur l'organe compétent pour délivrer l'autorisation, acte administratif

Considérant qu'en application de l'article 69 de la Constitution, le pouvoir permanent d'administration est détenu par le Bureau de l'Assemblée Nationale composé du Président et des autres membres du Bureau dont le mode de fonctionnement est déterminé par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 72 de la Constitution ; qu'il est donc de la compétence du Bureau de délivrer cet acte ;

Sur la publication requise par l'article 60 alinéa 2

Considérant que la législation minière comporte des clauses de confidentialité concernant les bonus de signature alimentant le Fonds de Développement Minier et les partages d'intérêts entre l'Etat et les partenaires ;

Qu'il y a lieu d'opter, pour les Conventions sur les ressources naturelles, pour une publication partielle et non intégrale ;

Qu'en ce qui concerne les conventions financières, elles font l'objet d'une publication intégrale sur le site du ministère des Finances et du Budget ;

Considérant qu'en application de l'article 106 de la Constitution, les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, et à toute personne physique ou morale ;

DECIDE

Article 1 : La Cour est compétente.

Article 2 : La requête est recevable.

Article 3 : L'autorisation de l'Assemblée Nationale avant la signature de tout contrat relatif aux ressources naturelles ainsi que des conventions financières faisant l'objet de l'article 60 alinéa 2 de la Constitution est un acte administratif relevant de la compétence du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 4 : La publication requise par l'article 60 alinéa 2 est partielle pour les contrats relatifs aux ressources naturelles et intégrale pour les conventions financières.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, au Ministre des Finances et du Budget et au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et publiée au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle de Transition en sa séance du 16 Janvier 2017 où siégeaient : Zacharie NDOUBA, Président ; Danièle DARLAN, Rapporteur ; Emile NDJAPOU, Rapporteur; Jean-Pierre WABOE, Membre ; Clémentine FANGA NAPALA, Membre ; Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA, Membre ; Alexis BACKY GUIOUANE, Membre ; Assistés de Maître Florentin DARRE, Greffier en Chef.

AVIS N°001 /CC/18 DU 07 MARS 2018

Relatif a certaines règles régissant la composition du bureau de l'assemblée nationale selon la loi organique n° 17.011 du 14 mars 2017, portant organisation et fonctionnement de l'assemblée nationale sur saisine du président de l'assemblée nationale (avis sur la loi relative à la parité entre les hommes et les femmes).

AU NOM DE PEUPLE CENTRAFRICAIN

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution du 30 mars 2016 ;

Vu la loi n°17.004 du 15 février 2017 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle;

Vu la loi organique n°17.011 du 14 Mars 2017, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n°16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre les hommes et les femmes en République Centrafricaine ;

Vu la demande d'avis du Président de l'Assemblée Nationale en date du 02 Mars 2018 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus.

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant que par requête en date du 28 février 2018, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 02 Mars 2018 à 12 heures 30 minutes sous le numéro 001, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour, selon la procédure d'urgence, pour solliciter son avis relatif à certaines règles régissant la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale, conformément à la loi organique n°17.011 du 14 mars 2017 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que le requérant expose que la demande est soumise à la Cour dans la perspective de l'élection pour le renouvellement du Bureau qui aura lieu le 09 mars 2018, ceci afin de lever toute équivoque quant au sens et à la portée d'une règle fondamentale applicable à l'élection des membres du bureau. ;

Qu'il pose à la Cour une série de questions dont les premières portent sur l'article 9 de la Loi Organique n°17.011 du 14 mars 2017 fixant la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale et se rapportant à un membre de phrase figurant à l'alinéa 2 du dit article : « Le Bureau est constitué en tenant compte de

toutes les sensibilités de l'Assemblée Nationale dans **le respect de la parité entre les femmes et les hommes** » ;

Qu'il demande à la Haute Juridiction de lui dire si le respect de la parité entre hommes et femmes stipulé dans l'article 9 de la loi organique est une simple faculté ou une obligation et, « **dans le cas où il serait jugé que ces dispositions énoncent une obligation, celle-ci devrait-elle être regardée comme obligation de moyen ou obligation de résultat** » ?

Qu'il explique que les deux questions sont posées eu égard au fait que dans l'article 9 alinéa 2, les termes employés sont différents lorsqu'il s'agit d'assurer la représentation des courants politiques, c'est la formule « **tenir compte de** » qui est retenue« Le bureau est constitué en tenant compte de toutes les sensibilités de l'Assemblée Nationale », mais lorsqu'il s'agit d'assurer la parité, c'est la formule « **dans le respect de** » qui est employée« Le bureau est constitué dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes » ;

Que la troisième question est ainsi formulée : » Selon **quelles modalités le respect de la parité entre les femmes et les autres** » doit-il être assuré ? »

Que le requérant pose cette question en raison du fait que la Constitution du 30 mars 2016 en son article 80 fait relever de la loi ordinaire l'adoption des règles relatives à la parité homme et femme dans les instances de décisions, or le Règlement Intérieur actuellement en vigueur ayant été adopté en la forme d'une Loi organique, des doutes pourraient être élevés quant à l'obligation qu'il y aurait pour l'application d'une règle prévue d'en référer à des modalités prévues par une loi ordinaire ;

Considérant que le requérant s'interroge par ailleurs sur l'interprétation des règles régissant l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale et le contrôle de cette exécution en ces termes :« **Les fonctions de membre de la commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle de l'Assemblée Nationale, laquelle Commission est régie par les articles 128 et 129 de la Loi Organique du 14 mars 2017, sont-elles compatibles avec la position de membre du Bureau de l'Assemblée Nationale** ? » ;

Qu'en effet, pour lui, les deux organes se voient conférer les mêmes attributions en matière budgétaire et financière dont on peut se demander si elles ne s'excluent pas ; le Bureau ayant la responsabilité du contrôle du budget en cours

d'exécution tandis que la Commission Spéciale fait office de contrôle à postériori des actes accomplis par le Bureau ;

Qu'il pense que pour des raisons de bonne administration de ce contrôle à postériori, la Commission Spéciale doit être indépendante du Bureau, afin d'éviter tout conflit d'interprétation qui serait de nature à troubler gravement le bon fonctionnement de l'Assemblée Nationale après la constitution du nouveau Bureau ;

I- EN LA FORME

Sur la compétence et la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution du 30 mars 2016, le Président de République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, le Premier Ministre ou un quart (1/4) des membres de chaque Chambre du Parlement peuvent saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande d'avis ;

Que le requérant demande à la Cour de donner un avis sur certaines règles régissant la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale selon la loi Organique portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la demande d'avis émane du Président de l'Assemblée Nationale ;

Qu'ainsi il y a lieu pour la Cour de se déclarer compétente et de dire que la demande d'avis est recevable ;

II-AU FOND

1 - Sur les questions relatives à l'article 9 de la loi organique numéro 17.011 du 14 mars 2017 fixant la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale

Considérant que l'article 9 de la Loi organique N°17.011 du 14 mars 2017 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale est ainsi libellé :

Le Bureau de l'Assemblée Nationale comprend quinze (15) députés élus par leurs pairs au scrutin secret uninominal à un seul tour à la majorité simple.

Le Bureau est constitué en tenant compte de toutes les sensibilités de l'Assemblée nationale dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes.

Le Bureau est composé de :

- *Un (1) président ;*
- *Un (1) Premier Vice-président ;*
- *Un (1) Deuxième Vice-président ;*
- *Un (1) Troisième Vice-président ;*
- *Un (1) Quatrième Vice-président ;*
- *Trois (3) Questeurs ;*
- *Trois (3) Secrétaires parlementaires ;*
- *Quatre (4) Membres.*

Que la demande d'avis du Président de l'Assemblée Nationale sur cette question porte sur le membre de phrase « *dans le respect de la parité entre les hommes et les femmes* » et est structurée de la façon suivante :

Les dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la Loi organique du 14 mars 2017 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale telles qu'elles sont rédigées énoncent-elles une faculté ou une obligation ? Dans le cas où il serait jugé que ces dispositions énoncent une obligation, celle-ci devrait-elle être regardée comme obligation de moyen ou obligation de résultat ?

Que pour répondre à la première question de savoir si le respect de la parité entre hommes et femmes stipulé dans l'article 9 est une simple faculté ou une obligation, il y a lieu de rappeler les dispositions constitutionnelles et légales en la matière :

Considérant que la Constitution du 30 mars 2016 contient des dispositions qui d'une part, se rattachent à la question de la parité entre les hommes et les femmes ou qui en traitent expressément d'autre part ;

Que les dispositions constitutionnelles qui instituent l'égalité entre les hommes et les femmes font partie des droits fondamentaux et sont les suivantes :

Art. 6 alinéa 1 : Tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique ou de position sociale.

Alinéa 3 : La loi garantit à l'homme et à la femme des droits égaux dans tous les domaines.

L'Art. 148 alinéa 3 donne pour mission à la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance de veiller à la protection du respect du principe de l'égalité entre homme et femme

Que les dispositions constitutionnelles qui instituent la parité entre les hommes et les femmes sont les suivantes :

Art. 80

Sont du domaine de la loi :

Les règles relatives aux matières suivantes :

- *La parité homme et femme dans les instances de décision*

Considérant qu'en application de ces dispositions la Cour Constitutionnelle dans sa décision de conformité à la Constitution N°004/CCT/17 du 1^{er} février 2017 de la loi Organique portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, avait expressément indiqué qu'il devait être ajouté à l'article 9 du Règlement Intérieur cette exigence constitutionnelle relative à la parité dans la désignation des membres devant composer le Bureau de l'Assemblée Nationale en ces termes : « Le Bureau est constitué en tenant compte de toutes les sensibilités de l'Assemblée Nationale *dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes* » ;

Que ce faisant, la Cour Constitutionnelle rappelait une disposition constitutionnelle obligatoire et non facultative et demandait qu'elle soit expressément incluse dans la composition du Bureau de l'Assemblée Nationale, instance de prise de décision ;

Qu'il y a donc lieu de dire que le principe de la parité est une obligation constitutionnelle et non une simple faculté laissée à l'appréciation des Pouvoirs que sont le pouvoir exécutif ; législatif et judiciaire ;

Qu'ainsi, c'est en application de l'article 80 de la Constitution que le pouvoir législatif a adopté la loi sur la parité et que celle-ci a été promulguée par le Président de la République, chef de l'exécutif le 24 novembre 2016 ;

Considérant que le requérant pose en outre la question suivante : **dans le cas où il serait jugé que ces dispositions énoncent une obligation, celle-ci devrait-elle être regardée comme une obligation de moyen ou de résultat ?**

Considérant que la loi sur la parité dans son **article 1^{er} alinéa 1** institue, en application des dispositions constitutionnelles, la parité entre les hommes et les femmes dans les emplois publics, parapublics et privés, ainsi que dans les Instances de prise de décisions en République Centrafricaine ;

Que **l'alinéa 2** précise qu'elle s'applique aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux postes à caractère nominatif sur la base de leurs compétences ;

Que **l'alinéa 3** institue un quota et précise que ce quota concerne les institutions de la République, l'Administration Générale, les régions, les collectivités territoriales, les institutions parapublics et privées, les partis politiques et les organisations des sociétés civiles ;

Que **l'article 2** précise en outre que ce quota vise à corriger les déséquilibres de la représentation en quantité et en qualité des hommes et des femmes à tous les niveaux de prise de décision ;

Que **l'article 7** dispose qu'un quota minimum de 35% de femmes est requis sur la base de leurs compétences, dans les instances de prise de décisions à caractère nominatif et électif, tant dans les structures étatiques que privées ;

Que **l'article 8** précise que le système de quota est applicable pour une durée de dix ans (10) à compter de la date de la promulgation de la loi ;

Que l'Assemblée Nationale étant une Institution de la République, le Bureau de l'Assemblée Nationale, un organe de prise de décision de cette même assemblée, qu'il s'agit en l'espèce de poste à mandat électif, la composition de cet organe doit se conformer aux dispositions constitutionnelles légales relatives à la parité ;

Considérant que la loi sur la parité précise en outre que l'inobservation de la parité hommes/femmes entraîne la nullité de l'acte mis en cause sans préjudice de saisir les juridictions compétentes pour réparation conformément à l'article 21 de la Constitution du 30 mars 2016 ;

Que **l'article 6** de la loi précise également que toutes formes de discrimination fondées sur le sexe, dans les organisations étatiques et non étatiques ou en tout autre lieu constituent une violation de la Constitution ;

Qu'il y a lieu de dire que toutes les dispositions rappelées plus haut relèvent de l'application d'un Droit Fondamental garanti par la Constitution et auquel nul ne peut déroger ;

Que s'agissant de Droits Fondamentaux, il y a pas lieu d'établir un rapprochement avec des notions d'obligation de moyen et d'obligation de résultat, ils s'imposent à tous ;

Considérant que l'Article 3 de la loi instituant la parité entre les hommes et les femmes stipule « Le principe de parité vise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux postes à caractère nominatif ; »

Que l'Article 4 dispose : « Pour les mandats électoraux et les fonctions électives, les candidatures doivent être présentées en nombre égal des candidats hommes et femmes et lorsque le nombre des candidats des deux sexes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur ;

Considérant que le requérant pose une troisième question qui est formulée de la manière suivante : selon quelles modalités « **le respect entre les femmes et les autres** » doit-il être assuré ? ;

Considérant que le principe de parité étant une obligation constitutionnelle, prévue à l'article 80 de la Constitution ;

Que cette obligation a été rappelée dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

Considérant que la Constitution a prévu que les modalités de la parité feraient l'objet d'une loi ;

Que cette loi a été promulguée le 24 novembre 2016 ;

Considérant que la loi instituant la parité a prévu l'instauration d'un quota fixé à 35% pendant 10ans à compter de la promulgation de la loi donc à compter du 24 novembre 2016 ;

Que cette loi exige que ce quota minimum de 35% de femmes est requis sur la base de leurs compétences, dans les instances de prise de décisions à caractère nominatif et électif, tant dans les structures étatiques que privées ;

Que la seule dérogation possible serait la non présence parmi les députés des femmes candidates ayant les compétences pour accéder aux attributions

déterminées par le paragraphe 2 de la Section III du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale pour la 1^{er} Vice-présidence, la 2^{ème} Vice-présidence, la 3^{ème} Vice-président, la 4^{ème} Vice-présidence, les questeurs, les secrétaires parlementaires et les membres ;

Par conséquent le Bureau de l'Assemblée Nationale étant un organe de prise de décisions à caractère électif, sa composition doit être conforme aux modalités fixées par la loi sous peine de nullité ;

Considérant que la loi est générale et impersonnelle et s'applique à tous, qu'il s'agisse de loi organique ou de loi ordinaire.

II - Sur l'interprétation des règles régissant l'exécution du budget de l'Assemblée nationale et le contrôle de cette exécution en termes de compatibilité entre les fonctions.

Considérant qu'en application de l'article 14 de la loi organique n° 17.011 du 14 mars 2016, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Bureau a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée Nationale, pour organiser et diriger tous les services de l'Assemblée Nationale dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur ;

Que les attributions spécifiques de chaque membre du Bureau sont définies à l'Article 16 ;

Qu'en ce qui concerne la Commission Spéciale de comptabilité et de contrôle, elle a pour mission d'assurer le contrôle de l'exécution du budget de l'Assemblée Nationale, de donner quitus aux questeurs ;

Qu'en considération de ce qui précède, si les deux organes ont, au regard des textes, des attributions en matière financière, le Bureau de l'Assemblée Nationale a la responsabilité de l'exécution et du contrôle du budget en cours d'exécution, c'est un organe d'administration nanti de fonction de gestion ; tandis la Commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle est un organe de contrôle interne qui fait office de contrôle a posteriori des actes accomplis par le Bureau ;

Qu'en raison du principe de la séparation entre la fonction de gestion et la fonction de contrôle nécessaire à une bonne administration, il y a incompatibilité entre la qualité de membre du Bureau de l'Assemblée Nationale et celle de membre de la Commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle.

EST D'AVIS :

Article 1 : Les dispositions relatives à la parité entre les hommes et les femmes contenues tant dans la Constitution que dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale et dans la loi instituant la parité est une application des Droits Fondamentaux de l'Homme qui s'imposent à tous.

Article 2 : Tout acte contrevenant à ces dispositions encourt la nullité.

Article 3 : Les modalités d'application de la parité sont fixées par la loi qui exige un quota minimum de 35% de femmes sur la base de leurs compétences dans les instances de prise de décisions à caractère nominatif et électif, tant dans les structures étatiques que privées.

Article 4 : Le Bureau de l'Assemblée Nationale, organe public à caractère électif est soumis à ces dispositions quant à sa composition.

Article 5 : Les fonctions de membre du Bureau de l'Assemblée Nationale sont incompatibles avec celles de membre de la Commission Spéciale de Comptabilité et de Contrôle ;

Article 6 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre et publié au Journal Officiel.

Ainsi délibéré et jugé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 7 mars 2018 où siégeaient :

- Danièle DARLAN, Président ;
- Jean –Pierre WABOE, Vice Président ;
- Georges Mathurin OUAGALET, Membre ;
- Sylvie NAISSEM ;
- Clémentine FANGA NAPALA, Rapporteur ;
- Trinité BANGO-SANGAFIO ; Rapporteur ;
- Sylvia Pauline YAWET KENGUELEOUA, Membre ;
- Sylvain Venance GOMONGO, Membre ;

Assistés de Maître Joséphine PANGUIBADJA, Greffier.